

**DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE LORIENT**

**COMMUNE DE BANGOR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du mardi 23 juillet 2024**

NOMBRE

DE MEMBRES EN EXERCICE : 14

DE PRESENTS : 9

DE VOTANTS : 13

L'an deux mille vingt-quatre le vingt trois juillet à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de BANGOR s'est réuni salle du conseil, après convocation légale, sous la présidence de Mme HUCHET Annaïck, Maire.

Date de convocation : 16 juillet 2024

Etaient présents : Mme HUCHET Annaïck - Mr Sébastien CHANCLU – Mme Andrée LOREAL - Mr Franck THOMAS - Mr Gaël GIRARD - Mr Eric SAMZUN – Mr Pierre-Yves LE GAL – Mme Marie LIEBENGUTH – Mme Hélène JUGEAU.

Absente excusée : Mme Valérie LE BIHAN.

Absents excusés ayant donné procuration : Mr Stéphane SAMZUN à Mme Annaïck HUCHET, Mme Marie-Christine de la HOGUE ayant donné procuration à Mme Andrée LOREAL, Madame Evelyne LOREAL ayant donné procuration à Mr Sébastien CHANCLU, Mr Eric DELANOE ayant donné procuration à Mr Gaël GIRARD.

Secrétaire de séance : Mme Hélène JUGEAU.

DELIB2024-31

OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT MUNICIPAL FIXANT LES CONDITIONS DE DELIVRANCE DES AUTORISATIONS DE CHANGEMENT D'USAGE DES LOCAUX D'HABITATION EN MEUBLES TOURISTIQUES DE COURTE DUREE ET INSTAURANT LE NUMERO D'ENREGISTREMENT.

Vu la Constitution, notamment son préambule ;

Vu la Déclaration du 26 août 1789 des droits de l'homme et du citoyen, notamment son article 2 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n°2014-691 DC du 20 mars 2014 ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment l'article 1 de son protocole additionnel ;

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne en date du 22 septembre 2020, *Cali Apartments SCI et Hôpitaux*, affaires C-724/18 et C- 727/18 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 631-7, L. 631-7-1 A et suivants, et L. 651-2 et suivants ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 324-1-1 et suivants, D. 324-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-10, L. 2121-11, L. 2121-12, L. 2121-13, L. 2121-29 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2014 pris en application de l'article D. 304-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le projet de règlement municipal fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée et instaurant le numéro d'enregistrement, ci-annexé ;

Entendu le rapport de Madame le Maire ;

Considérant que dans le contexte général de crise du logement que traverse la France métropolitaine, de nombreuses communes font face à une diminution de leur parc de résidences principales en raison de l'essor de la location de meublés touristiques ;

Considérant que les Communes et la Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer font face, plus qu'ailleurs, à une pénurie du logement locatif disponible à l'année, particulièrement à raison de leur contexte insulaire et de leur fort attrait touristique, que l'Île avec 5 483 habitants à l'année connaît une fréquentation touristique en augmentation régulière depuis 2008 qui s'élève, au titre de l'année 2022, à environ 430 000 visiteurs annuels ;

Considérant que les études réalisées en 2023-2024 ont permis de constater une évolution des usages à Belle-Île-en-Mer, avec une augmentation de 47% du nombre de meublés touristiques au titre de la période 2019-2023, que 61 % de ces meublés de tourisme sont des résidences secondaires ;

Considérant qu'en parallèle de ce constat, la part des logements locatifs privés ne représente que 7,6 % des 6851 logements comptabilisés sur l'Île et la part de logements vacants est inférieur ou égal à 4% ;

Considérant que l'économie locale de Belle-Île-en-Mer, territoire insulaire, repose pour partie sur une main-d'œuvre saisonnière qui a besoin de se loger sur l'Île sur la période estivale, comme sur le reste de l'année, et qui est confrontée au mal logement ou à l'absence de logement disponible ;

Considérant que sur la commune de BANGOR, les études ont démontré notamment l'existence d'une pénurie de logements à loyer raisonnable en adéquation avec les niveaux de revenus des résidents locaux et une tension sur le marché locatif de longue durée ;

Considérant que le classement en zone B1 de la commune est la traduction juridique du déséquilibre entre l'offre et la demande de logements sur le marché locatif ;

Considérant plus précisément que la commune de BANGOR, commune de 1018 habitants (Source – Recensement INSEE 2020), compte sur son territoire 135 meublés de tourisme, représentant 49% de son hébergement marchand (Source – *Taxe de séjour CCBI 2023*), 22% de l'ensemble des résidences secondaires et 17,49 % de l'ensemble des lits touristiques déclarés sur l'Île au titre de l'année 2023 (Source – *Taxe de séjour CCBI 2023*) ;

Considérant qu'au regard de ces données, la commune de BANGOR souhaite mieux encadrer l'augmentation du nombre de locations de courte durée et préserver l'offre d'habitat permanent sur la commune ce qui nécessite de réguler les usages existants et ceux à venir, lesquels se développent sous l'effet de l'attractivité touristique de Belle-Île-en-Mer ;

Considérant que la régulation des meublés de tourisme est un des moyens de parvenir à cet objectif :

Considérant que le régime d'autorisation de changement d'usage temporaire délivrée à des propriétaires personnes physiques est prévu à l'article L. 631-7-1 A du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L. 324-1-1 III du code du tourisme, dans les communes où le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation est soumis à autorisation préalable, une délibération du conseil municipal peut décider de soumettre à une déclaration préalable soumise à enregistrement toute location d'un meublé de tourisme ;

Considérant qu'il convient en l'espèce de mettre en œuvre les deux outils de régulation des meublés de tourisme prévus par la loi, à savoir le régime d'autorisation préalable au changement d'usage et la procédure d'enregistrement préalable ;

Considérant que l'enregistrement avant toute location d'un meublé de tourisme dès la première nuitée, pour chaque local mis en location, et ce, que le loueur soit une personne physique ou une personne morale, permettra de disposer de données actualisées ;

Considérant que le règlement municipal fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée est justifié par une raison impérieuse d'intérêt général liée à une pénurie de logements en location longue durée à prix raisonnable sur la commune, qu'il s'agit de favoriser le logement à l'année, qu'il s'agit de préserver l'équilibre entre résidents permanents, résidents secondaires et touristes, d'encourager la location à l'année en limitant le développement des meublés de tourisme sur la commune, tout en permettant à des propriétaires qui louent peu et qui ont besoin de ces revenus complémentaires, de continuer la location de meublés de tourisme, de sauvegarder l'économie locale qui repose pour partie sur une main-d'œuvre saisonnière et sans altérer le développement économique de son territoire touristique ;

Considérant que ce règlement qui contient des mesures de régulation à destination des propriétaires personnes physiques, à l'exception de mesures de compensation et qui prévoit une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025 avec un délai transitoire de 9 mois pour les meublés de tourisme déclarés avant la publication du règlement, et qui instaure la procédure d'enregistrement avant toute location d'un meublé de tourisme et pour chaque local à mettre en location, est nécessaire, adapté, et proportionné ;

Considérant que les prescriptions de ce règlement sont claires, non ambiguës, justifiées et proportionnées aux objectifs précités, qu'elles ne sont pas discriminatoires et reposent sur les raisons impérieuses d'intérêt général précitées ;

Considérant que les moyens et supports de communication mis en œuvre par la commune de BANGOR à destination de sa population, permettent d'une part, de rendre publiques les prescriptions dudit règlement et ce, en amont de son entrée en vigueur, et d'autre part de rendre ces prescriptions transparentes, accessibles et intelligibles ;

Considérant qu'à moyen terme, la commune de BANGOR observera avec une grande attention l'évolution de la situation ainsi présentée, mesurera les impacts du règlement eu égard aux effets attendus et analysera l'opportunité de faire évoluer les mesures de régulation ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 12 voix pour et 1 abstention :

1. Approuve le règlement municipal fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée et instaurant le numéro d'enregistrement ;
2. Autorise Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
qui sera affiché ce jour au siège de la mairie ;

- informe que la présente délibération peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes
dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Publiée le : 25 juillet 2024

Affichée le : 25 juillet 2024

Transmis au Préfet (contrôle de légalité) le : 25 juillet 2024

Fait et délibéré à BANGOR

Le 23 juillet 2024

Le Maire

Annaïck HUCHET

